



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°D-24-06

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU la délibération n°D-24-03 du Conseil d'Administration du 13 mars 2024 demandant l'intégration des recommandations formulées par le Ministère de tutelle et le Conseil d'administration en vue de l'amélioration du document, donnant pouvoir au bureau du Conseil d'administration pour voter le COP 2024-2028 et autorisant la Directrice à le signer aux côtés de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Considérant le rapport de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe ;

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,



Décide

Article 1

Le contrat d'objectif et de performance (COP) 2024-2028 présenté, devant être conclu entre l'État et l'Établissement public du Parc national de la Guadeloupe est adopté.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 29 avril 2024.

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

La Directrice de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY



Valérie SÉNÉ



- Nombre de votants : 8
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 8

Publié le :
13 MAI 2024



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr